



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme de Monchy-Lagache (80)**

n°MRAe 2018-2486

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 29 mai 2018 par la communauté de communes de l'Est de la Somme, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Lagache, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, dans son courrier en date du 26 juin 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 juin 2018 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Lagache concerne la modification du plan de zonage, du règlement et d'une orientation d'aménagement et de programmation concernant la zone AU dont un secteur est rendu inconstructible du fait de la présence de vestiges archéologiques ;

Considérant que la révision consiste à

- protéger par un classement en « éléments du paysage à protéger » un secteur de 5 500 m<sup>2</sup> abritant des restes d'une nécropole mérovingienne dans la zone à urbaniser AU ;
- étendre la zone à urbaniser AU sur une parcelle agricole contiguë pour la même surface, afin de conserver la surface constructible ;

Considérant la présence de zones à dominantes humides du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220005028 « étangs de Vermand, marais de Caulaincourt et cours de l'Omignon » au nord-est du centre bourg, non impactées par le projet ;

Considérant la présence d'un périmètre de protection de monument historique autour de l'église, à proximité de la zone ouverte à l'urbanisation, qui devra être pris en compte ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Lagache n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Monchy-Lagache n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 juillet 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
Le Président de séance



Étienne Lefebvre

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex